

**MEDEF Récap' avril 2011**  
**Focus PME**

## **Actualité** **3**

<b>Echanges banques-entreprises (encaissements, paiements) :</b>	
conférence sous le haut patronage du MINEFI le 2 mai 2011.....	3
<b>Simplification administrative pour les PME : les propositions du MEDEF.....</b>	<b>3</b>
<b>Publication du guide 2011 des aides européennes.....</b>	<b>3</b>
<b>Investissements d'avenir/numérique :</b>	
1,4 milliard d'euros pour soutenir l'investissement privé dans les usages, services et contenus numériques innovants.....	3
<b>Les nouvelles mesures « Emploi et Formation » du gouvernement.....</b>	<b>4</b>
<b>Mobilisation pour l'emploi – Précisions de la DGEFP.....</b>	<b>4</b>
<b>Brevet européen : un nouvel élan malgré la Cour de justice.....</b>	<b>4</b>
<b>PACTE PME : opérations de sourcing.....</b>	<b>5</b>

## **Ce qui change** **6**

<b>Négociation sur le régime d'assurance chômage.....</b>	<b>6</b>
<b>Baisse du taux de la cotisation AGS au 1<sup>er</sup> avril 2011.....</b>	<b>6</b>
<b>Précisions sur les cotisations supplémentaires et les ristournes liées à la cotisation AT/MP.....</b>	<b>6</b>
<b>Précisions sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.....</b>	<b>7</b>
<b>Chèques vacances :</b>	
exonération sociale dans les entreprises de moins de 50 salariés.....	7
<b>Limites d'exonération des cotisations sociales pour les indemnités kilométriques.....</b>	<b>8</b>
<b>Tôlerie chaudronnerie tuyauterie industrielle :</b>	
limites d'exonération des indemnités de petits déplacements pour 2011.....	8
<b>Lutte contre les fraudes en matière sociale.....</b>	<b>8</b>
<b>Reclassement à l'étranger – Précisions de la DGT.....</b>	<b>8</b>
<b>Les modalités du départ avant l'âge légal de départ à la retraite pour cause de pénibilité.....</b>	<b>9</b>
<b>Précisions sur le report de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention d'une pension à taux plein.....</b>	<b>9</b>
<b>Retraite avant l'âge légal de départ à la retraite pour les travailleurs handicapés.....</b>	<b>9</b>
<b>Retraites complémentaires.....</b>	<b>10</b>

## **Réflexions en cours** **10**

<b>Projet d'instruction sur le crédit d'impôt intéressement.....</b>	<b>10</b>
<b>Publication de la directive relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.....</b>	<b>11</b>
<b>Négociation sur l'emploi des jeunes.....</b>	<b>11</b>
<b>Rapport de la Cour des comptes sur les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne.....</b>	<b>12</b>
<b>Organisation le 16 mars 2011 du 4<sup>e</sup> Forum Education-Entreprise et publication de la nouvelle lettre du Challenge Education-Entreprise.....</b>	<b>12</b>
<b>Feu vert du Conseil de l'Uncam pour le lancement des négociations conventionnelles avec les médecins.....</b>	<b>12</b>

## **A savoir également** **13**

<b>Etude de prospective : « Technologies clés 2015 ».....</b>	<b>13</b>
<b>Marchés publics : la Cour de justice de l'Union européenne précise la notion de « concession de services ».....</b>	<b>14</b>
<b>Lancement des « Mardis de l'environnement » au ministère de l'Ecologie.....</b>	<b>14</b>
<b>Non pénalisation des employeurs ayant versé à tort des contributions aux Urssaf.....</b>	<b>15</b>
<b>Régime social des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.....</b>	<b>15</b>



Dans le cadre du programme Investissements d'Avenir, le gouvernement a décidé la création du Fonds national pour la Société Numérique (FSN), doté de 4,25 milliards d'euros et destiné à soutenir le développement de l'économie numérique tant au niveau des réseaux à très haut débit que des services tirant profit de ces réseaux. Ce fonds dispose de 1,4 milliards d'euros destinés à accompagner en investissement les acteurs développant de nouveaux usages, services et contenus numériques innovants.

Il intervient notamment en fonds propres, quasi-fonds propres ou sous forme de prêts auprès d'entités de toutes tailles, avec l'objectif de financer des projets rentables sur les secteurs suivants :

- informatique en nuage (« cloud computing ») ;
- valorisation et numérisation des contenus scientifiques, éducatifs et culturels ;
- technologies de base du numérique (notamment nanoélectronique et logiciels embarqués) ;
- e-santé ;
- sécurité et résilience des réseaux ;
- systèmes de transport intelligents ;
- ville numérique ;
- e-éducation.

Pour télécharger l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr> <http://fsn.caissedesdepots.fr>

Pour plus d'informations :

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr> (Rubrique « Economie numérique »)

Pour contacter le Fonds national pour la Société Numérique : 01 58 50 73 39

## **Les nouvelles mesures « Emploi et Formation » du gouvernement**

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, à Bobigny, Nicolas Sarkozy a annoncé différentes mesures dans les domaines de l'emploi et de la formation.

Pour en savoir plus, consulter le >> [discours de Nicolas Sarkozy](#)

Consulter également le >> [dossier de presse de l'Elysée](#)

## **Mobilisation pour l'emploi – Précisions de la DGEFP**

Une instruction de la DGEFP du 3 mars 2011 revient sur l'annonce du Président de la République de l'attribution de 500 millions d'euros supplémentaires en faveur des politiques de l'emploi, dont 250 millions pour les contrats aidés.

Cette instruction, à destination des sous-préfets, revient sur les principaux axes d'intervention ainsi que sur les modalités d'actions.

Pour en savoir plus, consultez >> [l'instruction DGEFP n°2011-09 du 3 mars 2011](#)

## **Brevet européen : un nouvel élan malgré la Cour de justice**

Le texte du brevet débloqué, grâce à Michel Barnier qui a lancé une procédure dite de coopération renforcée, vient de subir un coup d'arrêt avec la Cour de Justice.

### **Coopération renforcée adoptée par 25 pays**

La coopération renforcée a été adoptée lors du Conseil compétitivité du 10 mars 2011. Vingt-cinq Etats Membres vont pouvoir bénéficier d'un système de brevet simplifié et à moindre coût. L'Italie et l'Espagne ne participeront pas à cette coopération renforcée. La Commission et la présidence hongroise ont souligné qu'il n'y avait pas de lien entre la décision de la Cour de Justice et la coopération renforcée, la création d'une protection unitaire pour le brevet étant juridiquement distincte de la création d'un Tribunal du brevet communautaire.

### **Décision de la Cour de justice des Communautés européennes**

Dans une décision contraignante, les juges de l'UE ont jugé que la création d'un Tribunal du brevet communautaire n'était « pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union européenne ». La décision de la Cour reflète un avis émis par les avocats généraux de la CEJ en juillet 2010 qui considéraient que le régime de compétence du tribunal n'était « pas compatible » avec le droit de l'UE.

L'avis de la CEJ permet donc à la Commission de reprendre le travail lié à la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevet, ce qui est un des principaux piliers de la réforme européenne sur les brevets.

## **PACTE PME<sup>1</sup> : opérations de sourcing**

### **Appels à compétence**

L'association PACTE PME organise tous les mois des appels à compétences à la demande des grands comptes. Nous vous transmettons chaque mois ces informations afin que vous puissiez les relayer auprès des PME.

- Matériaux/dispositifs à haut pouvoir de conduction thermique  
Demandeur : Anonyme  
Date limite de réponse : 01/05/2011
- Pressage à chaud et Pressage haute pression pour constitution de « sandwich » type Aluminium – Graphite  
Demandeur : Anonyme  
Date limite de réponse : 01/05/2011
- Dispositifs de blindages électromagnétiques haute performance et très haute fréquence  
Demandeur : Anonyme  
Date limite de réponse : 01/05/2011
- Dispositifs de fixation souples type « velcro » métallique ou « velcro » conducteurs électriques  
Demandeur : Anonyme  
Date limite de réponse : 01/05
- Optimisation des procédés de nettoyage et d'assainissement des usines agroalimentaires  
Demandeur : Danone  
Date limite de réponse : 15/05/2011

Pour accéder à la liste complète des appels à compétence :  
<http://www.pactepme.org/agenda/appels-a-competences>

### **Vitrines de l'innovation**

Rendez-vous mensuel, les Vitrines de l'innovation invitent tous les représentants des grands comptes concernés par l'innovation (R&D, achats, veille technologique, directions techniques, etc.) à rencontrer une vingtaine de PME sélectionnées par des organisations professionnelles et des pôles de compétitivité, autour d'un thème transversal ou hors production.

- Technologies sans-contact sécurisées  
Rendez-vous mensuel pour présenter à une audience de grands comptes un panel de PME sélectionnées autour d'un thème transversal ou hors production.  
Co-organisé avec le pôle de compétitivité TES  
Date limite de réponse : 01/05/2011

Pour accéder aux vitrines de l'innovation :  
<http://www.pactepme.org/agenda/vitrines-de-l-innovation>

### **Autres événements**

Forum Technologique DGA : Guidage Navigation  
Journée de rencontre thématique entre la DGA, ses grands maîtres d'œuvres et un panel de PME pré-sélectionnées.  
Date limite de réponse : 09/06/2011

Pour en savoir plus :  
<http://www.pactepme.org/evenement/467/forum-technologique-dga-guidage-navigation>

<sup>1</sup> Le Pacte PME, lancé le 8 septembre 2005, a été proposé par le Comité Richelieu en association avec OSEO, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'association se fixe pour objectif de générer de nouvelles ETI en favorisant l'ouverture des grands comptes à des nouvelles PME, ainsi que toutes les actions qu'ils pourront mener en vue de développer leurs fournisseurs. Plus d'information sur : <http://www.pactepme.org/association>

### Négociation sur le régime d'assurance chômage

Les partenaires sociaux se sont réunis le 25 mars 2011 pour une dernière séance de négociation sur le régime d'assurance chômage, sous la présidence de Patrick Bernasconi.

Les échanges ont permis d'aboutir à un projet d'accord, ouvert à la signature, qui reprend les dispositions de l'accord d'assurance chômage de 2008 et comporte :

- Une nouvelle rédaction de la clause de baisse automatique des contributions : cette baisse interviendra si les comptes sont bénéficiaires de 500 millions par semestre pendant deux semestres consécutifs et si la dette totale est égale ou inférieure à l'équivalent de 1,5 mois de contributions, soit près de quatre milliards d'euros ;
- Deux aménagements des règles d'assurance chômage : concernant le cumul d'une allocation chômage avec une pension d'invalidité et l'indemnisation des salariés saisonniers ;
- Le texte dissocie la durée d'application de la clause de baisse automatique (jusqu'au 31 décembre 2016) du reste de ses dispositions, applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Les conditions d'application de la baisse des contributions pourraient être réunies fin 2015 ;

Par ailleurs, il est prévu qu'un groupe de travail paritaire politique mettra à profit la période de deux ans de l'accord pour examiner, notamment :

- les « droits rechargeables »/portabilité ;
- les activités réduites et activités partielles ;
- le report des bornes d'âge :
  - de 50 à 52 ans
  - de 61 à 62 ans ;
- la simplification des modalités de mise en œuvre du régime d'assurance chômage ;
- les règles applicables aux allocations et aux contributions, susceptibles d'avoir un impact sur le comportement des acteurs (employeurs, demandeurs d'emploi) ;
- l'articulation avec la solidarité nationale...

### Baisse du taux de la cotisation AGS au 1<sup>er</sup> avril 2011

Le Conseil d'administration de l'AGS (l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) a décidé, lors d'une réunion extraordinaire du 28 mars 2011, de baisser le taux de la cotisation des entreprises à l'AGS de 0,40 % à 0,30 % des salaires, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Cette diminution, qui intervient après trois hausses successives en 2009, a été décidée en tenant compte de l'état actuel de la conjoncture économique et des prévisions réalisées sur l'évolution du nombre des défaillances d'entreprises ainsi que des charges qu'elle entraîne en ce qui concerne l'indemnisation des créances salariales.

### Précisions sur les cotisations supplémentaires et les ristournes liées à la cotisation AT/MP

Un arrêté du 9 décembre 2010 a aménagé les règles selon lesquelles les caisses de retraite et de santé au travail (CARSAT) peuvent accorder des ristournes sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) ou imposer des cotisations supplémentaires (ancien arrêté du 16 septembre 1977).

Plus précisément, le dispositif rend automatique la majoration de cotisation lorsque l'employeur persiste à ne pas mettre en place les mesures de prévention prescrites et prévoit un nouveau cas de dispense d'injonction préalable. Il détermine également les modalités d'octroi aux entreprises de moins de 50 salariés des aides financières simplifiées.

Une circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 18 janvier 2011 commente ce nouveau dispositif. Elle revient notamment sur la procédure appliquée en cas de récidive. Il y aura récidive si dans un délai de 3 ans à compter de la date d'imposition de la cotisation supplémentaire, la CARSAT constate dans un même établissement l'absence ou l'insuffisance d'une mesure de prévention de même nature que celle qui a donné lieu à une première cotisation supplémentaire. Dans ce cas, l'employeur dispose de 6 mois pour mettre en place les mesures qui lui auront été prescrites avant de se voir imposer une cotisation supplémentaire majorée à 200 % de la cotisation normale.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas liées par un contrat de prévention peuvent bénéficier d'aides dans la limite de 25 000 €.

Pour consulter la circulaire DSS/SD2C 2011-17 du 18 janvier 2011 :  
[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir\\_32563.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32563.pdf)

## **Précisions sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011**

Une lettre circulaire de l'ACOSS du 29 mars 2011 commente les principales dispositions, prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, concernant l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

La lettre circulaire apporte des précisions sur les sujets suivants :

- régimes de retraite à prestations définies (article 10) ;
- augmentation des contributions sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites (article 11) ;
- annualisation de la réduction dite « Fillon » (article 12) ;
- augmentation du taux du forfait social (article 16) ;
- contributions patronales de retraite et de prévoyance (article 17) ;
- nouveau régime social des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et à la cessation forcée des fonctions de mandataire social (article 18) ;
- champ d'application et calcul de la CSG et de la CRDS (article 20) ;
- assujettissement aux cotisations sociales des rémunérations et avantages servis par un tiers (article 21) ;
- définition du travail dissimulé (article 40) ;
- simplification des formalités applicables aux employeurs ne résidant pas fiscalement en France (article 41) ;
- fixation d'un délai de remboursement des cotisations indûment versées aux organismes de recouvrement (article 42) ;
- extension de la procédure d'opposition à tiers détenteur (article 121) ;
- limitation des remises de pénalités, majorations de retard et frais en cas de procédure collective (article 122).

Pour accéder à la circulaire ACOSS n°2011- 39 du 29 mars 2011 :  
[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2011-0000039.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000039.pdf)

## **Chèques vacances : exonération sociale dans les entreprises de moins de 50 salariés**

Dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, la contribution de l'employeur au financement des chèques vacances est exonérée de cotisations de sécurité sociale, sous réserve du respect de certaines conditions et limites.

Afin de favoriser la distribution des chèques vacances dans les PME, la loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 et le décret du 19 octobre 2009 ont modifié les conditions d'application du régime social des chèques-vacances. Une lettre circulaire de l'ACOSS précise ce nouveau régime ainsi que les plafonds d'exonération applicables en 2011.

L'exonération concerne les cotisations sociales et la taxe sur les salaires, à l'exception de la CSG, de la CRDS et du versement de transport qui restent dus. De plus, l'ACOSS précise expressément que l'exonération s'étend à la contribution solidarité autonomie.

Par ailleurs, pour inciter au développement du dispositif, la loi a prévu que les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés, leur conjoint, concubin, partenaire « pacsé » et les personnes qui sont à la charge du chef d'entreprise peuvent également bénéficier des chèques-vacances. L'ACOSS confirme que les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail n'entrent pas dans le champ de l'exonération.

Lettre-circulaire ACOSS n°2011-35 du 24 mars 2011 :  
[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2011-0000035.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000035.pdf)

## **Limites d'exonération des cotisations sociales pour les indemnités kilométriques**

Les indemnités kilométriques versées par les employeurs en remboursement des dépenses engagées pour l'utilisation des véhicules personnels, automobiles ou véhicules deux roues à moteur, par les salariés, à des fins professionnelles, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale dans la limite du barème des indemnités kilométriques publié chaque année par l'administration fiscale.

Une instruction fiscale du 25 février 2011 publie ce barème applicable pour 2011.

Pour accéder à l'instruction BO 5 F-6-11 du 25 février 2011 :  
[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir\\_32634.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32634.pdf)

## **Tôlerie chaudronnerie tuyauterie industrielle : limites d'exonération des indemnités de petits déplacements pour 2011**

Les indemnités pour frais de petits déplacements (transport et repas) versées à certains salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent sous certaines conditions être exonérées en fonction d'un barème particulier réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce barème fixe les limites d'exonération relatives aux frais de repas et de transport exposés par les salariés amenés à se déplacer de façon habituelle sur des sites extérieurs à l'entreprise et tient compte des distances parcourues (aller/retour) à cette occasion par les intéressés. Le site de l'Urssaf vient de diffuser le barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour en savoir plus :  
[http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites\\_generales/indemnites\\_forfaitaires\\_de\\_petits\\_deplacements\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/indemnites_forfaitaires_de_petits_deplacements_01.html)

L'entrée en vigueur de certaines mesures nécessitera des décrets d'application.

## **Lutte contre les fraudes en matière sociale**

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, « dite Loppsi 2 », du 14 mars 2011 prévoit plusieurs mesures renforçant la lutte contre les fraudes en matière sociale.

A cet effet, elle favorise les échanges croisés d'informations et de documents entre les agents de l'Etat et les organismes de protection sociale pour prévenir, rechercher et réprimer des fraudes en matière sociale limitativement énumérées : escroquerie, usage de faux, etc. (art. L. 114-16-2 nouveau du code de la Sécurité sociale).

Dans le même sens, elle renforce les pouvoirs des agents de Pôle emploi qui pourront, notamment, rechercher des infractions aux interdictions de travail dissimulé.

L'entrée en vigueur de certaines mesures nécessitera des décrets d'application.

## **Reclassement à l'étranger – Précisions de la DGT**

Une circulaire de la DGT du 15 mars 2011 revient sur l'application de la loi du 18 mai 2010 visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement.

Toute proposition de reclassement doit être assortie d'une rémunération équivalente, soit la rémunération globale<sup>2</sup> avec la mise en place d'une procédure spécifique se déroulant en deux temps :

- l'employeur interroge chaque salarié dont il envisage le licenciement afin de savoir s'il accepte de recevoir des offres de reclassement à l'étranger et si oui, dans quels pays et pour quelle rémunération ;
- en cas d'acceptation d'un éventuel reclassement à l'étranger, l'employeur adresse alors au salarié les offres de reclassement correspondantes compte tenu des restrictions formulées pendant la première phase d'interrogation.

Cette procédure doit être réalisée avant la notification de licenciement. La demande adressée par l'employeur au salarié doit préciser que celui-ci dispose de 6 jours ouvrables pour répondre et qu'à l'expiration de ce délai, son silence vaut refus de recevoir des offres à l'étranger.

Pour en savoir plus, consultez la >> [circulaire DGT n°03 du 15 mars 2011](#)

<sup>2</sup> Définie à l'article L 3221.3 du code du travail

## **Les modalités du départ avant l'âge légal de départ à la retraite pour cause de pénibilité**

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, permet à l'assuré de partir à la retraite dès 60 ans lorsqu'il justifie d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (supérieur à 10 %).

Les premiers décrets d'application qui précisent les conditions d'ouverture du droit à un départ avant l'âge légal de départ à la retraite pour cause de pénibilité (bénéficiaires du dispositif, lésions prises en compte, fonctionnement de la commission pluridisciplinaire,) ont été publiés au Journal officiel du 31 mars 2011.

Le MEDEF prépare une fiche détaillée sur ces décrets d'application.

## **Précisions sur le report de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention d'une pension à taux plein**

Conformément à la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et au décret d'application du 30 décembre 2010, l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite de base augmentera de manière régulière à raison de 4 mois par génération pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955. Il sera fixé à 62 ans à partir de la génération née en 1956.

De plus, l'âge auquel un salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance, augmentera progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre 67 ans en 2023.

En vertu de ces textes, le maintien d'une pension de retraite à taux plein à l'âge de 65 ans est toutefois possible pour l'assuré qui devra :

- soit bénéficier d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour avoir élevé un enfant handicapé pendant au moins 30 mois ;
- soit établir qu'il a été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins 30 mois, de son enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap accordé notamment en cas de nécessité de recours à une tierce personne ou pour un handicap lourd ;
- soit être handicapé.

Une exception concerne également les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, lesquels pourront prétendre à une pension au taux plein à 65 ans s'ils remplissent certaines conditions cumulatives (avoir eu ou élevé au moins trois enfants...).

Une circulaire de la CNAV du 17 mars 2011 apporte des informations sur ces nouvelles dispositions.

Pour accéder à la circulaire CNAV n°2011-24 du 17 mars 2011 :

[http://www.legislation.cnav.fr/web/info/info\\_frame.htm](http://www.legislation.cnav.fr/web/info/info_frame.htm)

## **Retraite avant l'âge légal de départ à la retraite pour les travailleurs handicapés**

L'article L.351-1-3 du code de la Sécurité sociale prévoit que le bénéfice de la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite est accordé aux assurés handicapés qui sont notamment atteints d'une « incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret », à savoir un taux d'incapacité de 80 % correspondant essentiellement à celui exigé pour la délivrance de la carte d'invalidité ou l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a étendu le champ de ce dispositif aux assurés handicapés au sens de l'article L.5213-1 du code du travail qui prévoit qu'« est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielle, mentale ou psychique ».

Une circulaire de la CNAV du 7 mars 2011 précise les conditions de mise en œuvre du départ à la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite pour ces nouveaux bénéficiaires. Elle précise notamment les conditions de justification de la qualité de travailleur handicapé, l'âge et la durée d'assurance nécessaire.

Pour accéder à la circulaire CNAV n°2011-21 du 7 mars 2011

[http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR\\_CN\\_2011021\\_07032011.htm](http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2011021_07032011.htm)

## Retraites complémentaires

L'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires a été signé par l'ensemble des organisations patronales et par trois organisations syndicales de salariés, FO, CFDT et CFTC.

Cet accord a permis d'intégrer dans les régimes de retraite complémentaire les nouvelles bornes d'âge prévues par la loi du 9 novembre 2010 pour le régime général, c'est-à-dire le passage progressif de 60 à 62 ans pour l'âge minimum de départ à la retraite et de 65 à 67 ans pour l'âge de la retraite sans abattement quelle que soit la durée de cotisation.

Le dispositif de l'AGFF est prorogé jusqu'en 2018.

L'accord du 18 mars 2011 a également permis d'engager la convergence des régimes AGIRC et ARRCO, notamment au regard des droits familiaux. Pour l'AGIRC comme pour l'ARRCO les majorations familiales sont de 10% pour 3 enfants élevés et plus et 5% pour enfant à charge (majoration temporaire). Pour l'AGIRC comme pour l'ARRCO les majorations familiales sont plafonnées à 1000 € par an.

Par ailleurs, l'accord du 18 mars 2011 met en œuvre le principe de l'alignement des rendements, celui de l'AGIRC sur celui de l'ARRCO. Ainsi pour 2011, la valeur de service du point qui sert au calcul du montant des pensions est revalorisée de 0,41 % à l'AGIRC (et donc portée à 0,4233 €) et de 2,11% à l'ARRCO (et donc portée à 1,2135 €).

Les retraites versées trimestriellement au 1<sup>er</sup> juillet 2011 prendront en compte cette augmentation, ainsi que la régularisation due au titre de l'échéance versée début avril.

En application de l'accord du 18 mars 2011, les salaires de référence ou prix d'achat du point ont été réévalués de 2,2 % pour 2011, soit un montant de 5,1354 € pour l'AGIRC et 14,7216 € pour l'ARRCO.

L'accord du 18 mars 2011 a prévu la création d'un groupe de travail chargé d'aller plus loin dans la « mise en cohérence des retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé au regard des droits directs, des droits dérivés, tels que la réversion ». Le groupe de travail doit être mis en place au 2<sup>e</sup> semestre 2011 et à faire un point d'avancement de ses travaux au 1<sup>er</sup> semestre 2013.

Cet accord permet d'améliorer sensiblement la situation des régimes complémentaires du fait de l'impact de l'intégration des nouvelles bornes d'âge qui entraînent une économie de 73 milliards d'euros sur la période 2010 et 2030.

**Cet accord a été obtenu sans aucune augmentation de cotisation, ni pour les entreprises, ni pour les salariés, ce qui dans le contexte actuel et compte-tenu du coût du travail constituait un impératif incontournable pour le MEDEF.**

## Réflexions en cours

### Projet d'instruction sur le crédit d'impôt intéressement

L'administration vient de mettre en consultation, jusqu'au 18 avril 2011, le projet d'instruction relatif aux modifications apportées au dispositif de crédit d'impôt intéressement par la loi de finances pour 2011.

Selon les nouvelles dispositions le bénéfice du crédit d'impôt est désormais réservé aux entreprises employant moins de 50 salariés et le taux est porté de 20 à 30 %.

Alors que la loi de finances prévoit que cette disposition s'applique aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le projet d'instruction prévoit que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement versées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par conséquent, les primes d'intéressement dues au titre de 2010, mais versées en 2011, continueraient à ouvrir droit au crédit d'impôt.

Le projet d'instruction mis en consultation publique est opposable à l'administration jusqu'à la publication de l'instruction définitive.

La consultation étant ouverte jusqu'au 18 avril prochain, l'instruction ne pourra être publiée avant la date du 15 avril, date à laquelle le relevé de solde de liquidation de l'IS intégrant le crédit d'impôt intéressement doit être déposé auprès de l'administration par les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre.

En conséquence, ces entreprises de plus de 50 salariés pourront bénéficier du crédit d'impôt intéressement au titre des primes dues au titre de l'exercice 2010 et versées en 2011.

Pour consulter le projet d'instruction :

[http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive\\_5844/fichedescriptive\\_5844.pdf](http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_5844/fichedescriptive_5844.pdf)

## **Publication de la directive<sup>3</sup> relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales**

La directive relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 février 2011. Il s'agit d'une refonte de la directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales<sup>4</sup>.

Le dispositif mis en place vise à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Il s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales, que ces transactions soient effectuées entre entreprises privées ou publiques, ou entre des entreprises et des Pouvoirs publics. Ainsi, son champ d'application intègre les marchés publics.

S'agissant des transactions commerciales entre entreprises, la directive indique que les délais de paiement fixés par contrat doivent être limités à soixante jours. Toutefois, les parties peuvent contractuellement décider d'allonger ce délai à condition que « cette prolongation ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ».

S'agissant des transactions commerciales entre des entreprises privées et des Pouvoirs publics, le délai de paiement doit être limité à trente jours. Cette disposition aura peu d'impact en France, puisque les décrets du 28 avril 2008 et du 19 décembre 2008 avaient déjà prévu un délai de paiement de trente jours.

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 3 de la directive, la situation particulière des établissements publics industriels et commerciaux, ainsi que des établissements de santé, implique qu'ils bénéficient d'un délai de paiement pouvant s'étendre jusqu'à soixante jours.

Si les délais prévus ne sont pas respectés, la directive prévoit qu'à certaines conditions le créancier pourra exiger des intérêts de retard sans qu'un rappel ne soit nécessaire. De même, le créancier peut exiger une compensation pour les frais de recouvrement. L'instauration d'une pénalité forfaitaire de quarante euros minimum est prévue.

Au regard de ce dispositif, les clauses contractuelles qui constituent « un abus manifeste à l'égard du créancier » ne devront pas être appliquées. L'article 7-2 qualifie notamment de clause abusive « toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement ».

Les Etats membres ont jusqu'au 13 mars 2013 pour transposer cette directive.

Pour consulter la directive du 16 février 2011 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:048:0001:0010:FR:PDF>

## **Négociation sur l'emploi des jeunes**

Les partenaires sociaux se sont réunis le 3, le 15 et le 29 mars dans le cadre de la négociation sur l'emploi des jeunes, sous la présidence de Benoît Roger-Vasselín.

Ces trois séances étaient consacrées à l'examen des propositions des organisations syndicales et patronales sur l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la question du financement des mesures proposées.

Les organisations syndicales avaient été invitées à faire connaître leurs pistes de réflexion. La délégation patronale a remis un document contenant des propositions, tenant compte de ces éléments.

Les organisations syndicales ont accepté qu'une partie des réserves de l'APEC puisse financer le dispositif d'accompagnement prévu en direction des jeunes ayant intégré l'enseignement supérieur.

A l'issue de la dernière réunion, il a été décidé de :

- recentrer l'accompagnement sur les jeunes ayant des difficultés à accéder à l'emploi avec une attention particulière portée aux jeunes éloignés de l'emploi ;
- proposer un texte définissant les principes de l'accompagnement et renvoyant le détail des mesures à un cahier des charges ;

<sup>3</sup> Directive 2000/35/CE du 29 juin 2000

<sup>4</sup> Directive 2000/35/CE du 29 juin 2000

- réfléchir aux différents financements pouvant y être affectés par redéploiement des financements existants.

La prochaine négociation se tiendra le 7 avril 2011 pour examiner un nouveau projet de texte.

## **Rapport de la Cour des comptes sur les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne**

Chargée par le Président de la République de comparer les « prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne », la Cour des comptes a remis, le 4 mars 2011, au chef de l'État son rapport dans lequel elle appelle à « corriger rapidement » les différences fiscales et sociales entre les deux pays.

La Cour des comptes souligne notamment que la situation de la France est atypique compte tenu du niveau plus élevé des cotisations patronales : « les cotisations sociales, réparties presque paritairement entre employeurs et salariés en Allemagne, sont marquées en France par l'importance des cotisations patronales (11 % du PIB contre 4 % pour les cotisations salariales), malgré d'importantes exonérations pour les bas salaires ».

Nicolas Sarkozy a souhaité que ce rapport « fasse l'objet d'un examen attentif par le gouvernement afin d'éclairer les réformes menées en faveur de l'emploi et de la compétitivité ».

Pour accéder au rapport :

[http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport\\_prelevements\\_fiscaux\\_sociaux\\_France\\_Allemagne\\_04032011.pdf](http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport_prelevements_fiscaux_sociaux_France_Allemagne_04032011.pdf)

## **Organisation le 16 mars 2011 du 4<sup>e</sup> Forum Education-Entreprise et publication de la nouvelle lettre du Challenge Education-Entreprise**

Pour accéder au Forum en direct sur le site du MEDEF :

[http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/Challenge\\_Ecole\\_Entreprise/La\\_lettre\\_du\\_Challenge\\_Education-Entreprise\\_mars2011.pdf](http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/Challenge_Ecole_Entreprise/La_lettre_du_Challenge_Education-Entreprise_mars2011.pdf)

Le MEDEF a organisé le 16 mars 2011 son 4<sup>ème</sup> Forum Education-Entreprises sur le thème « Aidons les jeunes à construire leur avenir ! ».

L'évènement qui constitue un temps fort de l'année pour faire le point et progresser dans les relations entre le monde de l'éducation et celui de l'entreprise a réuni plus de 500 participants, représentants de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des MEDEF territoriaux, des fédérations professionnelles, des entreprises, des partenaires sociaux, des régions, des associations, des structures de l'orientation...

Parmi les personnalités, Laurence Parisot, Valérie Pécresse, Luc Chatel, Louis Vogel, ont participé à la manifestation.

Comme l'a souligné la présidente du MEDEF, « Notre volonté commune est d'identifier les facteurs-clés de succès et les dispositifs efficaces de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes, en France ou à l'étranger, de façon à fédérer tous les acteurs et à démultiplier les synergies afin que les jeunes générations puissent plus facilement réussir leur insertion dans la vie active. C'est une cause d'intérêt général, c'est une priorité qui doit dépasser les clivages et les idées reçues ».

Le MEDEF a édité à cette occasion le numéro 4 de la lettre du Challenge Education-Entreprise qui recense 50 exemples de bonnes pratiques pour rapprocher le monde de l'éducation et le monde économique.

## **Feu vert du Conseil de l'Uncam pour le lancement des négociations conventionnelles avec les médecins**

Lors de sa réunion du 6 avril dernier, le Conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), regroupant les trois régimes obligatoires CNAMTS, RSI, MSA, a donné son accord au mandat de négociation confié au Directeur Général de l'Uncam pour ouvrir les négociations conventionnelles avec les médecins libéraux (15 voix pour dont le MEDEF, 1 contre et 2 abstentions).

Ces négociations réunissent l'Uncam et les syndicats de médecins libéraux reconnus comme représentatifs à l'issue des élections des Unions régionales des professionnels de santé (URPS), à savoir la CSMF, le SML, la FMF, MG-France et le BLOC. L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (Unocam) participe également à ces discussions. Une dizaine de séances de négociations sont programmées jusqu'au 30 juin prochain. La nouvelle convention médicale d'une durée de cinq ans a vocation à remplacer l'actuel règlement arbitral.

Le mandat de négociation confié par le Conseil de l'Uncam au directeur général rappelle la nécessité d'un strict respect de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et comprend les orientations suivantes :

- l'égalité d'accès aux soins (démographie, prévention, tiers payant social, réforme de l'avantage social vieillesse (ASV), création d'un secteur optionnel en régulant le secteur II) ;
- en matière de démographie médicale, le mandat prévoit notamment que la nouvelle convention devra comporter obligatoirement un modèle type de contrat santé solidarité, basé sur l'exercice coopératif, incitant les médecins exerçant en zones sur-dotées à dédier une partie de leur temps médical aux zones sous-dotées ;
- concernant la régulation des dépassements d'honoraires, le mandat propose la mise en œuvre du protocole d'accord de 2009 sur le secteur optionnel signé par l'Uncam, l'Unocam et les syndicats de médecins ;
- la qualité des pratiques médicales (prise en charge des pathologies lourdes, réduction de l'hétérogénéité des pratiques, exercice coopératif ...) ;
- l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge des patients (maîtrise médicalisée, généralisation du CAPI dans le champ conventionnel, les aménagements du parcours de soins, télé-médecine) ;
- la simplification des démarches administratives ;
- la rénovation des modes de rémunération (selon un schéma à trois niveaux avec paiement à l'acte, forfaits et rémunération liée à des objectifs de santé publique) ;

Lors des débats au sein du Conseil de l'Uncam, le MEDEF a défendu sa vision de la médecine libérale et des relations qu'elle doit entretenir avec les régimes obligatoires et a été entendu sur plusieurs points :

Défendant une meilleure articulation entre médecine de ville et hôpital et un renforcement du parcours de soins, il a insisté sur la nécessité de mieux valoriser le rôle du médecin traitant et sa mission de coordination des interventions des différents professionnels de santé, en particulier pour les personnes âgées dépendantes, souvent poly pathologiques, face au défi du vieillissement de la population.

Pour favoriser la régulation des dépassements d'honoraires, le MEDEF s'est prononcé pour l'intégration dans la convention médicale du protocole d'accord de 2009 sur le secteur optionnel signé par l'Uncam, l'Unocam et les syndicats de médecins, considérant qu'il pouvait constituer un début de solution ciblée pour les spécialités à plateaux techniques lourds (anesthésie, chirurgie etc), et qu'il convenait de le reprendre tel qu'il avait négocié.

Enfin, le MEDEF est favorable à une diversification des modes des rémunérations qui devra, à côté du paiement à l'acte, faire davantage de place aux forfaits et à la rémunération sur objectifs notamment avec le contrat d'amélioration des pratiques individuelles (CAPI), intégré dans le dispositif conventionnel et récemment validé par le Conseil d'Etat.

**Pour aller plus loin, consulter le mandat de négociation et la déclaration du MEDEF au Conseil de l'Uncam du 17 mars 2011.**

## **A savoir également**

### **Etude de prospective : « Technologies clés 2015 »**

Le 15 mars, Eric Besson a présenté la 4<sup>e</sup> édition de l'étude de prospective technologique « Technologies clés 2015 ». Réalisée tous les 5 ans par le ministère de l'Industrie depuis 1995, cette étude est issue d'un travail de prospective mené par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) auprès d'environ 250 experts et le concours de Denis Ranque, président du Cercle de l'Industrie, président de Technicolor, qui a présidé le comité stratégique de l'étude.

Pour télécharger l'étude « Technologies clés 2015 » :  
<http://www.industrie.gouv.fr/tc2015/technologies-cles-2015.pdf>

Pour en savoir plus :  
[http://www.economie.gouv.fr/actus/11/techno\\_cles\\_2015.html](http://www.economie.gouv.fr/actus/11/techno_cles_2015.html)

## **Marchés publics : la Cour de justice de l'Union européenne précise la notion de « concession de services »**

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la définition du contrat de « concession de services »<sup>5</sup>, à l'occasion d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation d'un article de la Directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup>.

En l'espèce, il s'agissait d'un litige opposant une entreprise et un groupement communal. Les parties avaient conclu des contrats de prestation de services dans le domaine des services de secours et s'opposaient, notamment, sur la qualification de ces contrats en tant que « marchés de services » ou « concessions de services ».

L'enjeu de cette qualification est la soumission du contrat au droit européen des marchés publics puisqu'aux termes de la directive 2004/18, dès lors qu'un contrat est qualifié de « concession de services », il échappe, pour le moment, à l'application de ce texte.

Dans ce contexte et face aux difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre de la distinction entre les notions de « marchés de services » et « concession de services », la Cour a indiqué la nécessité de prendre en compte deux critères de distinction : la contrepartie et le risque.

S'agissant de la contrepartie, la Cour rappelle que le marché de services comporte une contrepartie qui est payée directement par le pouvoir adjudicateur au prestataire de services, tandis que dans le contrat de concession de services, la contrepartie de la prestation consiste dans le droit d'exploiter le service, soit seul, soit assorti d'un prix.

En l'espèce, la Cour constate que toutes les rémunérations du prestataire proviennent de personnes distinctes du pouvoir adjudicateur qui lui a attribué le contrat. En effet, sa rémunération est issue de droits d'utilisation exigibles auprès d'organismes de sécurité sociale dont les assurés ont bénéficié de secours ou encore auprès des personnes assurées à titre privé et des personnes non assurées ayant reçu de tels services.

Dès lors, la Cour rappelle que si le mode de rémunération est l'un des éléments déterminants de la distinction, le critère du transfert de risques l'est tout autant. Ainsi, si dans le contrat, le risque lié à l'exploitation du service n'est pas transféré au prestataire, le contrat est qualifié de marché public.

En l'espèce, le prestataire de services subit un risque notamment issu de la rémunération du prestataire. En effet, le prestataire ne fixe pas unilatéralement le montant de sa rémunération, mais négocie annuellement le montant des droits d'utilisation des services en cause avec les organismes sociaux, sans être assuré que la rémunération telle qu'issue de la négociation couvrira l'ensemble des frais qu'il a exposé dans le cadre de la gestion de ces services.

**Ainsi, la Cour conclut que dans la mesure où la rémunération n'est pas versée par le pouvoir adjudicateur et que le prestataire assume les risques liés à l'exploitation du service, quand bien même ceux-ci seraient minimes, le contrat en cause doit être qualifié de « concession de services ».**

Par ailleurs, la Cour rappelle que si les contrats de concessions de services ne sont pas soumis à l'application de la directive 2004/18, lorsque les autorités publiques concluent de tels contrats, elles sont tout de même tenues de respecter les règles fondamentales du traité FUE, notamment l'interdiction des restrictions à la liberté d'établissement<sup>7</sup> et l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services<sup>8</sup>.

Pour consulter l'arrêt de la Cour :

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009J0274:FR:HTML>

## **Lancement des « Mardis de l'environnement » au ministère de l'Ecologie**

La Direction générale de la Prévention des Risques lance une réunion mensuelle, les « Mardis de la DGPR » qui se déroulera un mardi après-midi tous les mois (en principe le 1<sup>er</sup> mardi du mois). Elle se déroulera sous forme de conférences thématiques sur les sujets d'actualité. Cette initiative est destinée aux fédérations professionnelles. La première réunion, organisée le 5 avril portait sur le thème « actualités de la réglementation sur les produits chimiques.

Pour tout renseignement complémentaire :

[contact@lesmardisdeldgpr.org](mailto:contact@lesmardisdeldgpr.org)

5 Arrêt du 10 mars 2011 (C-274/09)

6 Directive 2004/18 du 31 mars 2004

7 Art.49

8 Art.56

## **Non pénalisation des employeurs ayant versé à tort des contributions aux Urssaf**

Le Bureau de l'Unedic, réuni le 24 février 2011, a décidé de ne pas pénaliser les employeurs, de bonne foi, qui ont versé à tort leurs contributions aux Urssaf au titre du premier appel de contributions pour l'année 2011. Le Conseil d'administration de l'AGS a pris une décision dans le même sens.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les entreprises versent leur contribution d'assurance chômage et leur cotisation AGS aux Urssaf, à l'exception des contributions chômage dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle, de celles dues au titre de l'emploi de salariés expatriés ou encore celles dues dans le cadre de la CRP et du CTP.

L'Unedic et l'AGS autorisent donc Pôle emploi à ne pas appliquer de majorations de retard entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2011.

## **Régime social des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire**

Une lettre circulaire de l'ACOSS du 24 mars 2011 diffuse un « questions/réponses » relatif au régime social des contributions patronales finançant les régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

L'ACOSS précise notamment plusieurs points relatifs à la portabilité de la prévoyance complémentaire :

- les salariés ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé ont droit à la portabilité prévu par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 ;
- en cas de financement conjoint, les contributions patronales versées pour financer la portabilité sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (7,50 % et 0,50 %), et non au titre des revenus de remplacement ;
- les modalités de calcul du plafond d'exclusion d'assiette des contributions de portabilité sont précisées (question/réponse 17) ;
- dans les dispositifs d'entreprise permettant à des retraités de continuer à bénéficier de la couverture de prévoyance de l'entreprise, les contributions patronales versées au bénéfice d'un ancien salarié retraité sont assimilées à un complément de pension de retraite et suivent le régime social correspondant : précompte maladie de 1 %, CSG et crds sur les revenus de remplacement précomptés au taux de 6,60 % et de 0,50 % avec possibilité d'exonération, etc. (question/réponse 21).

Pour accéder à la lettre-circulaire ACOSS 2011-36 du 24 mars 2011  
[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2011-0000036.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000036.pdf)